



MARDI 25 FEVRIER 2025

Les nouveaux tribunaux des activités économiques

Intervenant : Frédéric ALLEAUME
Membre de l'AAPPE
Avocat au Barreau de Lyon

Une expérience...

Article 26 I de la [Loi n°2023-1059 du 20 Novembre 2023 d'orientation et de programmation du Ministère de la Justice 2023-2027](#) « ***A titre expérimental, les compétences du tribunal de commerce sont étendues dans les conditions prévues au II du présent article. Dans le cadre de cette expérimentation, le tribunal de commerce est renommé tribunal des activités économiques.*** »

L'objectif est de **mesurer l'intérêt d'avoir un seul tribunal pour traiter l'ensemble des procédures amiables et collectives.**

- Mise en place d'un **comité de pilotage** ([Art 2 du Décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques](#)) qui veille à ce que les parties prenantes soient correctement informées (documentation prévue à l'art 1) , au bon déroulement de l'expérimentation et au fonctionnement efficace des TAE, Il peut recommander des bonnes pratiques et proposer des évolutions réglementaires ou organisationnelles. Il prépare le **questionnaire de satisfaction** pour recueillir l'avis des justiciables et auxiliaires de justice concernés
- Mise en place d'un **comité d'évaluation** (Art 3 et 4 du [Décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024](#)) qui se réunit au moins trois fois par an et est chargé de préparer un rapport évaluant l'impact de l'expérimentation, en dresse un bilan qualitatif (durée et taux de réformation) et quantitatif, identifie les perspectives d'évolution (généralisation). Le rapport final est adressé 8 mois au moins avant le terme de l'expérimentation, en vue de sa remise au Parlement.





...limitée...

❑ Dans le temps

Au terme de l'article 1 I. de [l'Arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques « *L'expérimentation prévue par l'article 26 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 susvisée, dont les conditions d'application sont précisées par le décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 susvisé, débute le 1er janvier 2025, pour une durée de quatre ans* » soit jusqu'au 31 décembre 2029

❑ Dans l'espace

Au terme de l'article 2 de [l'Arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques les 12 tribunaux de commerces concernés sont

Cour d'appel	Siège et ressort des tribunaux de commerce	
	Siège	Ressort
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	Marseille	Ressort du tribunal judiciaire de Marseille
Cour d'appel d'Angers	Le Mans	Ressort du tribunal judiciaire du Mans
Cour d'appel de Limoges	Limoges	Ressort du tribunal judiciaire de Limoges
Cour d'appel de Lyon	Lyon	Ressort du tribunal judiciaire de Lyon
Cour d'appel de Nancy	Nancy	Ressort du tribunal judiciaire de Nancy
Cour d'appel de Nîmes	Avignon	Ressort du tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras
Cour d'appel de Paris	Auxerre	Ressort du tribunal judiciaire d'Auxerre
	Paris	Ressort du tribunal judiciaire de Paris
Cour d'appel de Rennes	Saint-Brieuc	Ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc
Cour d'appel de Rouen	Le Havre	Ressort du tribunal judiciaire du Havre
Cour d'appel de Versailles	Nanterre	Ressort du tribunal judiciaire de Nanterre
	Versailles	Ressort du tribunal judiciaire de Versailles



... faisant apparaître de nouveaux juges...(1)

Le TAE est composé des **juges élus du tribunal de commerce**, mais également et c'est nouveau de **juges exerçant la profession d'exploitant agricole** (ainsi que d'un **greffier**).

Les **juges exerçant une profession agricole sont nommés par le ministre de la justice** sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel sur proposition de la chambre d'agriculture départementale. Leur nombre varie de 3 (Paris) à 7 (Limoges) en fonction du nombre de litiges concernant des exploitants agricoles susceptibles de relever de chaque tribunal ([Arrêté du 25 juillet 2024 fixant le nombre d'assesseurs exploitants agricoles par tribunal des activités économiques](#)).

Ils doivent être de **nationalité française**, **ne pas avoir été condamnés pénalement** pour des actes contraires à la probité et aux bonnes mœurs et **justifier d'une immatriculation pendant 5 ans au moins au registre national des entreprises**.



... faisant apparaître de nouveaux juges...(2)

Ils doivent suivre une **formation initiale préalable** dans les conditions fixées par le [Décret n° 2024-543 du 13 juin 2024](#) (4 jours organisée par l'ENM sur la déontologie et l'organisation judiciaire, les principes de la procédure, le fonctionnement d'une juridiction ainsi que le traitement des difficultés des entreprises.)

Lorsqu'une formation de jugement comprend un juge exerçant une profession agricole, ce dernier **siège en qualité d'assesseur** (compétent mais pas trop....)

En dehors de toute action disciplinaire, **les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de leur donner un avertissement**, après avoir recueilli l'avis du président du TAE dans lequel exerce l'assesseur concerné.

Tout manquement d'un assesseur exploitant agricole aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une **faute disciplinaire relevant du ministre de la justice** et allant du blâme à la déchéance assortie de l'interdiction définitive d'être désigné assesseur.



...avec de nouvelles missions... (1)

Article 26 II de la [Loi n°2023-1059 du 20 Novembre 2023 d'orientation et de programmation du Ministère de la Justice 2023-2027](#)

- Jusqu'à présent les procédures de prévention et de traitement des difficultés économiques étaient partagées entre le tribunal de commerce (commerçant et artisan) et le tribunal judiciaire (agriculteurs, associations, sociétés civiles et professions libérales).

Deviennent désormais seuls compétents « *quels que soient le statut et l'activité de la personne physique ou morale qui éprouve des difficultés* »

- ✓ Le Président du TAE pour les procédures d'alerte permettant de détecter au plus tôt les difficultés économiques d'une entreprise (C. com., art. L. 611-2, I, al. 1er et L. 611-2-1, al. 1er) et des procédures amiables que sont la procédure de conciliation (C. com., art. L. 611-4 et L. 611-5, al. 1er) et le mandat ad hoc (C. com., art. L. 611-3, al. 2)
- ✓ Le TAE pour les procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire)



...avec de nouvelles missions... (2)

Réserve : Les professions mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1 du code de commerce (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire et mandataire judiciaire) demeurent soumis au tribunal judiciaire

Des adaptations sont prévues pour le cas spécifique des agriculteurs qui relèvent par cette loi des TAE. Il s'agit globalement de désigner le président du TAE compétent pour la demande de désignation d'un conciliateur, tant dans le cadre du règlement amiable (C. rur., art. L. 351-2) qu'à l'occasion d'un redressement (C. com., art. L. 631-5, al. 6) ou d'une liquidation (C. com., art. L. 640-5, al. 6) judiciaire.

➤ Certaines actions et contestations relatives aux baux commerciaux

Nonobstant les dispositions du code de l'organisation judiciaire et sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge-commissaire, **le TAE, saisi de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur, connaît de toutes les actions et les contestations relatives aux baux commerciaux qui sont nées de la procédure et qui présentent avec celle-ci des liens de connexité suffisants.**



...mais à quel prix !!! (1)

Si [l'article 27 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023](#) avait posé le principe d'une **contribution pour la justice économique** versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité d'office, assimilée aux dépens, ainsi que les procédures et personnes qui en seraient exonérées, elle avait pudiquement renvoyé pour son montant et ses modalités à un décret en Conseil d'Etat n'en dressant que les premiers contours (5 % du montant des demandes initiales cumulées pour un montant maximal de 100 000 euros tenant compte de la nature du litige, de la capacité contributive de la partie demanderesse en fonction de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices ou de son revenu fiscal, et de sa qualité de personne physique ou morale.

L'article 27 a été validée sous cet aspect par le Conseil constitutionnel ([Cons. const. 16 nov. 2023, n° 2023-855](#))

Il va falloir attendre le [Décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique](#) pour en apprendre plus.



...mais à quel prix !!! (2 - addendum)

Par rapport à l'atelier il est signalé la publication d'une [circulaire](#) de la direction des affaires civiles et du sceau en date du **6 février 2025** remettant en cause l'indication faite le 25 février 2025 selon laquelle la CJE ne s'appliquait que pour les procédures relevant du TAE et pas à celles relevant du Président du TAE (requêtes et référés) précisant à ce titre *"Dans les cas où le tribunal des activités économiques ou son président est saisi par requête non contradictoire (par ex. dans le cadre de la procédure aux fins d'injonction de payer ou de la requête aux fins de saisie conservatoire de créance), la contribution est exigible dès la phase non contradictoire."*

Deux remarques n'engageant que l'auteur de l'atelier :

- S'agissant des [requêtes et référés](#) l'article 7 de la loi précise que *"pour chaque instance introduite devant le tribunal des activités économiques désigné en application du III de l'article 6 de la présente loi, une contribution pour la justice économique est versée«*

Une instance introduite devant le TAE et une instance introduite devant le Pdt du TAE ne sont pas forcément la même chose...

la Cour de cassation n'a t'elle pas dit que le Premier Président de la cour d'appel est une juridiction autonome de la cour (Cass. civ. 2, 14 avril 2022, n° 19-19.059) et le jurisclasseur considère que *"La juridiction des référés n'est plus cette juridiction accessoire qui était essentiellement celle du président du tribunal de grande instance, mais une juridiction autonome présente devant toutes les juridictions et dont les pouvoirs sont prévus, outre par les textes généraux précités, par un grand nombre de textes particuliers intervenant dans les matières les plus variées."*
JurisClasseur Procédure civile Fasc. 1200-90 : RÉFÉRÉ. – Généralités. – Compétence

- S'agissant spécifiquement des [mesures conservatoires](#) saisir le président du TAE aura un cout (CJE) inexistant devant le JEX, également compétent pour une telle demande, rendant encore plus résiduelle qu'actuellement la saisine du juge consulaire



Exonérations : (Art 2)

Liée à la personnalité du demandeur :

- ✓ Le **ministère public** ;
- ✓ Par l'Etat, une **collectivité territoriale** ou un **organisme public de coopération** mentionné à [l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- ✓ Une **personne** (physique ou morale de droit privé) **employant moins de 250 salariés**.

Liée à la nature de la demande :

- ✓ Ouverture d'une **procédure amiable ou collective** ou formée à l'occasion d'une telle procédure (vérification des créances ?)
- ✓ **Homologation d'un accord** issu d'un mode amiable de résolution des différends ou d'une transaction
- ✓ **Précédente instance éteinte à titre principal par l'effet de la péremption ou de la caducité** de la citation
- ✓ Porte sur la contestation, de la **vérification des dépens** dus au titre d'une instance.



Seuil de déclenchement (Art 1)

*Lorsque la **valeur totale des prétentions** contenues dans la **demande initiale** est supérieure à un montant de **50 000 euros**.*

Demande initiale : donc exclusion

- Demandes incidentes – addition, reconvention, intervention – ce qui posera difficultés (gonflement des demandes après assignation...)
- Demande tendant à l'exercice d'une voie de recours (opposition, tierce opposition ou recours en révision)
- Demande tendant à la modification, la rétractation ou la contestation d'une ordonnance rendue sur requête (le contestant n'a pas introduit l'instance)
- Demande tendant à l'interprétation, la rectification ou le complément d'une précédente décision, (art 461 à 463 du cpc)
- L'acte de saisine du TAE en tant que juridiction de renvoi après cassation.

La contribution est due en cas de saisine d'un TAE à la suite d'une **décision d'incompétence** d'une autre juridiction (sauf s'il s'agit d'un TAE et que la contribution a été déjà payée),.

Valeur totale des prétentions : Lorsque la demande initiale est formée par **plusieurs demandeurs**, la contribution pour la justice économique est due par chacun d'eux, et la valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun.

50 000 € : Article 700 non pris en compte



Modalité de calcul (Art 3)

Pour les personnes morales

Montant du CA annuel moyen sur les 3 dernières années	Montant du bénéfice annuel moyen sur les 3 dernières années	Montant de la contribution
$50\,000\,000\,€ < X < 1\,500\,000\,000\,€$	$X > 3\,000\,000$	3 % dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros
$X > 1\,500\,000\,000\,€$	$X > 0$	5 % dans la limite d'un montant maximal de 100 000 euros

Pour les personnes physiques

Revenu fiscal de référence par part	Montant de la contribution
$250\,000\,€ < X \leq 500\,000\,€$	1 % dans la limite d'un montant maximal de 17 000 euros
$500\,000\,€ < X \leq 1\,000\,000\,€$	2 % dans la limite d'un montant maximal de 33 000 euros
$X > 1\,000\,000\,€$	3 % dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros



Liquidation (Art 8)

Selon les modalités prévues aux chapitres II et III du titre XVIII du livre Ier du code de procédure civile (dépens)

Lorsque le montant de la contribution vérifié par le greffier des tribunaux de commerce ou taxé par le président du TAE est inférieur à la somme versée, la différence est restituée au demandeur.



Modalités de versement (Art 4 à 5)

Le demandeur joint à l'acte introductif d'instance les **documents justifiant de sa situation**

Le greffier détermine si le demandeur est assujetti à la contribution, **en calcule le montant** après avoir, le cas échéant, sollicité des **justificatifs** complémentaires ou manquants et **avise** le demandeur par tous moyens, avant la première audience, **du montant dont il doit s'acquitter et de l'irrecevabilité encourue** en cas de non-paiement.

Le **versement** de la contribution est **effectué au guichet du greffe ou, par voie électronique**, sur le site www.tribunal-digital.fr. ce versement donne lieu à l'émission d'un justificatif, le cas échéant, dématérialisé.

Les greffiers enregistrent le produit de la contribution sur un **compte de dépôt dédié** dont le demandeur reçoit un **justificatif** également versé au dossier. Le produit de la contribution y est **conservé** jusqu'à l'expiration :

- **jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant le jugement qui dessaisit le TAE ou de la décision qui constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement du tribunal,**
- **jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la décision qui statue sur un recours à l'encontre de la décision visée supra.**
- **Si demande de vérification des dépens, contribution conservée jusqu'à l'expiration du délai de contestation du certificat de vérification émis par le greffe ou, le cas échéant, jusqu'à la décision qui tranche la contestation**

Le produit de la contribution et les intérêts sont reversés chaque trimestre **au budget général de l'Etat.**



Possibilité de remboursement (Art 6)

La contribution est remboursée en cas de :

1° Décision constatant l'extinction de l'instance par suite d'un **désistement** ;

2° **Transaction** conclue à la suite du recours à un mode amiable de résolution des différends, lorsqu'elle met fin au litige.

Attention ni la loi ni le décret ne précise ce qu'il advient de la contribution lorsque le TAE s'avère incompétent et n'obligent nullement au remboursement ce qui pourrait encourager la partie demanderesse à se désister (mais perte de la prescription - cf 2243 cc - mais éventuelle porte de sortie avec Cass. civ. 2., 22 octobre 2020, 19-20.766)



Sanction (Art 7)

I. - En cas de non-versement de la contribution, **l'irrecevabilité peut être prononcée**, même **d'office**, par la formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire.

La formation de jugement ou le juge chargé d'instruire l'affaire **statue à l'audience ou sans débat, après avoir sollicité les observations du demandeur.**

La décision d'irrecevabilité mentionne le montant de la contribution pour la justice économique due. **La notification de cette décision au demandeur précise qu'il peut en demander la rétractation** selon les modalités prévues au II, dont elle reproduit les dispositions.

II. - Le juge, saisi par le demandeur dans le **délai de quinze jours suivant la notification de la décision d'irrecevabilité**, la rétracte sur **justification du versement de la contribution**. Il statue **sans débat**. **La décision qui refuse la rétractation est susceptible d'appel** dans les quinze jours suivant sa notification au demandeur.

III. - Les autres parties à l'instance sont avisées par le greffe des décisions mentionnées aux I et II.

IV. - Lorsque le juge rétracte la décision d'irrecevabilité, le greffe procède à la convocation des parties à la première audience utile.



Charge finale (Art 7)

Si le décret est taisant la précision figure dans la loi : « *Les dispositions du code de procédure civile relatives aux dépens sont applicables à la contribution prévue au présent article* ».

Renvoi aux articles 695 et suivants du code de procédure civile.

Le principe est posé à 696 qui répartit la charge des dépens : « *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie* ».

Donc logiquement et sauf exception la partie qui assumera définitivement la charge de la CJE n'est pas le demandeur initial mais le succombant final ce qui pourrait l'inciter à trouver un accord ou les pouvoirs publics à réfléchir sur la pertinence du dispositif ...



les Ateliers d'échanges

Les nouveaux tribunaux des
activités économiques

Frédéric ALLEAUME
Membre de l'AAPPE, avocat au Barreau de Lyon

A bientôt !



Merci à tous pour votre participation !

Rendez-vous le 18 mars 2025
pour le prochain atelier.